

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres ou paquets doivent être affranchis)

## SUR LE PROCÈS DU MESSAGER.

La façon dont s'est terminé le procès du *Messenger* est aujourd'hui l'objet d'une vive controverse, et chacun cherche à se rendre compte d'une décision dont la combinaison n'entraîne dans aucune des prévisions de ceux (de quelque côté qu'ils se rangeassent) qui ont suivi ces mémorables débats. Pour notre part, bien que peut-être il nous serait facile de retrouver les véritables motifs de ce verdict, nous devons repousser toute discussion à cet égard. Car en même temps que nous croyons dans notre droit de critiquer et de combattre, en principe, l'organisation actuelle du jury, nous pensons que notre droit ne va pas jusqu'à interpréter pour ou contre les parties en cause les décisions spéciales qu'il peut rendre. Par cela que ces décisions ne sont pas motivées et que la loi a proclamé qu'elle ne demandait aux jurés aucun compte de leurs convictions, la polémique ne peut, sans un grave inconvénient, s'engager sur ce point. Aujourd'hui ce serait pour l'accusé, demain ce serait contre lui, et ainsi se trouverait anéanti le caractère irrévocable de souveraineté que la nature des choses a dû imprimer au jugement par jury. Fidèles à ce principe, qu'en d'autres circonstances nous avons déjà soutenu, nous acceptons donc telle qu'elle est la décision qui vient d'être rendue, mais sans la séparer toutefois de ce qui en fait le complément nécessaire et significatif, c'est-à-dire les réquisitions de la partie publique et l'arrêt de la Cour.

Nous ne reviendrons pas non plus sur ceux des noms et des faits qui pendant sept audiences ont été livrés à une enquête solennelle. Que pourrions-nous dire qui au dedans et au dehors de l'enceinte de la Cour d'assises n'ait été dit déjà? Recherchons seulement si de tout cela il ne doit pas ressortir autre chose que des individualités à absoudre ou à condamner; voyons si à côté de la leçon infligée au passé; il n'y a pas un enseignement pour l'avenir; si après le devoir du juge ne doit pas venir celui du législateur.

Et, en effet, tandis que assistions à ces tristes débats, ce qui surtout nous préoccupait, ce n'était pas un sentiment de dégoût pour ces tripotages qui venaient à un se dérouler honteusement devant nos yeux; ce n'était pas un sentiment d'indignation contre ceux, hommes et femmes, qui avaient pu provoquer et mettre à fin de telles spéculations; ce n'était pas même, ayons la franchise de le dire, un sentiment de réprobation contre le fonctionnaire si haut placé qui avait pu se laisser aller — non pour lui, si l'on veut, comme l'a pensé le jury avec le ministère public, mais pour d'autres... (et pour qui?) — aux plus incroyables faiblesses, aux plus impardonnables abus de son pouvoir. Non, dans notre esprit, ces sentiments étaient dominés par un autre plus puissant encore. Nous savions bien, sans que ce procès nous l'apprenne, ce que sont toutes ces rapacités de bas étage qui s'en vont sans cesse rampant autour du pouvoir, spéculant sur ses convoitises et ses passions, multipliant leurs vices à son profit, proxénètes faméliques qui sauront, s'il le faut, voler au maître ce qu'il ne voudra pas leur jeter. Nous savions aussi tout ce qu'il peut y avoir de coupable dans le laisser-aller du pouvoir lui-même lorsqu'une fois il s'est livré aux mains de ces dangereux familiers, et lorsque le sentiment moral s'est retiré de lui. De tout cela nous avons eu bien des preuves déjà; il n'était pas besoin qu'une enquête nouvelle vint nous l'apprendre, et ces tristes débats ne faisaient qu'ajouter des individualités de plus à un tableau déjà connu.

Mais ce qui nous frappait par-dessus tout, c'était la pensée que, dans le régime actuel de notre organisation constitutionnelle, il y eût une fonction, la première, la plus importante de la cité, dont le développement pût être tel qu'il se manifestait à nos yeux. Non pas que bien souvent déjà nous n'eussions été amenés à réfléchir sur ce qu'elle avait d'exorbitant, mais jamais nous ne l'avions vue aussi largement, aussi naïvement formulée. Qui croirait, en effet, que dans un ordre de choses qui est essentiellement de contrôle et de publicité, la seule fonction qui, par sa nature, doit échapper à ce double contre-poids, la police, est précisément celle qui attire à elle et absorbe dans le huis clos de ses nécessités, celles des attributions publiques qui demandent le plus de lumière et d'investigation?

Depuis la première charge de l'Etat jusqu'à la plus infime, il n'en est pas une seule qui ne soit soumise à des règles, à des contrôles, à des justifications. Seul, le préfet de police, appuyé sur les élastiques et obscures dispositions du décret de messidor an VIII, peut se placer en dehors de toute dépendance, s'affranchir de toute entrave. D'une main il dirige une armée dont il est le chef, de l'autre il remue la caisse des fonds secrets; réunissant en lui les fonctions les plus importantes du pouvoir judiciaire, il est tout à la fois une délégation du pouvoir législatif dans les arrêtés qu'il édicte, du pouvoir administratif dans les contrats qu'il lui plaît de consentir. En même temps qu'il épie le malfaiteur et suit le vagabond à la piste, il a — on a eu l'imprudence de le dire — il a l'œil ouvert sur le foyer domestique, il tient registre des joies et des douleurs de la famille; et si le jour vient où il faut qu'à son tour il se défende, il menacera de parler... A son gré il pourra enrichir ou ruiner qui lui plaît: à côté de l'or des fonds secrets il y a la voie publique, qui est son domaine, et sur laquelle il pourra, sans motifs, sans contrôle, au mépris des droits acquis, à prix d'argent pour soi ou les siens, donner ou retirer le privilège de battre monnaie... Que savons-nous encore? Et tout cela se pourra faire dans l'ombre, impunément, à moins qu'un jour, pour se venger, un complice ne se fasse dénonciateur en se dénonçant lui-même.

A nos yeux, c'est donc sur la loi elle-même que doit principalement porter la leçon du procès qui vient de se dérouler devant la Cour d'assises. Il est temps de se demander si une institution créée à une époque qui est déjà loin de nous doit être maintenue telle que l'ont faite les exigences de cette époque, telle surtout

que l'ont interprétée les envahissantes doctrines de quelques-uns. Et si nous croyons que cela est nécessaire, ce n'est pas seulement par une défiance exagérée des abus, ni par crainte qu'ils se renouvellent ou se perpétuent, c'est aussi dans l'intérêt de l'administration, c'est dans l'intérêt des hommes qui sont appelés à remplir ces éminentes et redoutables fonctions. Trop de gens déjà ne cherchent qu'une occasion d'attaques, fussent-elles injustes, pour ne pas leur enlever, autant que possible, tout prétexte.

Nous n'avons pas, on le pense bien, la prétention de développer ici un plan de réforme, nous ne voulons qu'en indiquer la nécessité. S'il fallait, d'ailleurs, entrer dans quelques détails, nous pourrions, sans sortir des faits du procès, indiquer spécialement quelques-unes des modifications qu'il est urgent, qu'il est facile d'apporter au système adopté par l'administration de la police. Et si nous disons au système plutôt qu'à la loi, ce n'est pas sans motifs: c'est qu'à nos yeux et en examinant attentivement les attributions légales imparties au préfet de police, peut-être verra-t-on qu'elles ne sont pas, dans la loi, aussi étendues que la pratique les a faites.

Nous voulons parler ici des concessions pour les entreprises dont la mise en activité et l'action sont soumises au contrôle de l'autorité municipale.

L'article 22 de l'arrêté du 12 messidor an VIII dispose « que le » préfet de police procurera la liberté et la sûreté de la voie publique et sera chargé à cet effet d'empêcher que personne n'y » commette de dégradation... et qu'on ne blesse les citoyens par » la marche trop rapide des chevaux ou des voitures... »

Voilà le texte de la loi qui, combiné avec la loi du 24 août 1790 (art. 3, t. XI), justifie les prétentions de la préfecture et constitue, selon elle, le droit d'où dérive l'octroi ou le retrait des concessions pour toutes les entreprises qui peuvent se développer sur la voie publique. Or, il semble que l'interprétation est un peu large et que la loi a remis entre les mains du préfet, non la liberté de circulation en elle-même, non sa création, mais seulement les précautions qu'elle peut rendre nécessaires dans son exploitation. Au reste, nous le reconnaissons, les droits que les préfets de police ont puisés dans l'arrêté de l'an VIII ont été à plusieurs reprises consacrés par la Cour de cassation (1), et nous n'insisterons pas plus longtemps sur cet examen de la loi. Nous ferons seulement remarquer que si on étudie avec soin les arrêtés de la Cour de cassation, on peut voir qu'elle a été déterminée moins par l'interprétation rigoureuse de la loi que par la nécessité de faire rentrer sous une autorité quelconque des entreprises qu'aucune loi n'a classées, et qui pourtant ne peuvent être laissées sans danger à la libre exploitation de l'industrie. Serait-il donc si difficile de combler cette lacune de la loi, et notre législation ne présente-t-elle rien d'analogue?

Il y a des lois fort sages sur la création des établissements dangereux ou insalubres, lesquels, divisés en trois classes suivant leur importance, sont autorisés après enquête, débats contradictoires et avec plusieurs degrés de juridiction. Ce sont là des garanties précieuses aux droits de tous et qui ne pourraient s'accorder que difficilement avec les complaisances administratives. Or, ce que la loi exige pour une fabrique de la plus chétive importance ne peut-il être rendu applicable à des entreprises dont les débats de la Cour d'assises ont pu nous faire apprécier la valeur? Et pour cela que faudrait-il? une simple ordonnance de classement.

De cette sorte, l'intérêt public serait garanti par le droit de veto qui appartient à l'administration ou par les mesures de précaution qu'elle peut exiger. D'un autre côté, l'intérêt privé ne serait pas incessamment menacé par des concessions qu'on accorde au mépris des droits acquis, sans utilité, sans autre but qu'une spéculation sur ces droits eux-mêmes, qu'une avanie dont on les frappe au profit d'un complaisant dont on ne sait que faire. Qu'on songe en effet à la position dans laquelle se trouvent en ce moment les nombreuses entreprises qui sillonnent les rues de la capitale: un matériel considérable est mis en activité, des transactions, des contrats sans nombre sont intervenus, des millions y sont engagés... Eh bien! qu'il plaise un matin au préfet de supprimer ces entreprises, de les modifier, d'en changer les conditions... ce pourra être une ruine complète... et il n'y aura rien à dire, vu le décret du 12 messidor an VIII sur la marche trop rapide des chevaux et des voitures... Qu'on songe après cela aux sacrifices que pourront faire les entrepreneurs ainsi menacés; qu'on songe à la facilité avec laquelle peuvent se rencontrer ceux qui savent exploiter de pareilles craintes.

Nous indiquons ici une voie à suivre, et il peut y en avoir d'autres. Comment procède-t-on, par exemple, pour l'affermement des places et marchés? La moindre échoppe s'y loue aux enchères ou par soumission, et au profit de la cité. Ces centaines de mille francs que nous avons vu donner pour quelques numéros de voitures n'eussent-ils pas été aussi bien placés dans les caisses de l'Etat que dans les mains de M. Persin et de M<sup>me</sup> de Nieul? N'eussent-ils pas été plus fructueusement ajoutés aux revenus des hospices qu'à ceux de M<sup>me</sup> de Pradel la mère?

Nous le répétons, le mal a été signalé; on en a vu les déplorable résultats. Quel que soit le moyen de réforme à adopter, il sera d'exécution facile et garantira tous les droits, ceux du public, ceux de l'industrie. L'autorité supérieure, qui avait les yeux ouverts sur ce procès, et qui déjà est énergiquement intervenue contre quelques-uns de ceux qui y ont figuré, comprendra que ce n'est pas assez de sévir contre les individus; qu'il faut remonter plus loin en s'attaquant aux choses mêmes; et que si aujourd'hui la rigide intégrité du chef de l'administration est une sûre garan-

(1) Voir entre autres l'arrêt récemment rendu dans l'affaire des cabriolets de régie. (*Gazette des Tribunaux* du 22 décembre 1838.)

tie contre le retour de semblables abus, il importe qu'à l'avenir ils ne puissent plus tenter personne.

Le *Messenger* n'eût-il obtenu que ce résultat, il devrait encore se féliciter de sa condamnation.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 janvier.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — AMENDE.

Un notaire peut-il être condamné à des dommages-intérêts envers un autre notaire du même canton, pour avoir reçu des actes dans la résidence de ce dernier?

En d'autres termes: Les notaires d'un même canton ont-ils le droit d'exercer leurs fonctions concurremment dans toute l'étendue de ce canton?

En supposant que le fait d'exercice des fonctions notariales hors de la résidence du titulaire puisse donner lieu contre lui à des dommages et intérêts, peut-il motiver en outre une condamnation à l'amende, sous le prétexte qu'indépendamment du préjudice causé à un tiers il est contraire à la dignité du notariat?

Le notaire D... avait été condamné, par arrêt de la Cour royale de Rouen du mois de juin 1837, à 1,500 francs de dommages-intérêts envers le sieur C..., son confrère, pour le préjudice qu'il lui avait causé en instrumentant, sans y avoir été requis, dans la commune de la résidence de ce dernier. Il avait de plus été condamné, sur l'intervention du ministère public dans la poursuite, à une amende de 500 fr.

Le simple énoncé de ces questions fait ressortir toute l'importance que les notaires doivent attacher à leur solution. La jurisprudence n'est pas encore fixée sur la première, et elle n'offre aucun précédent sur la seconde.

M<sup>e</sup> Carotte reprochait à la première disposition de l'arrêt la fausse interprétation de l'article 3 de la loi du 25 ventose an XI et de l'arrêt du Conseil-d'Etat du 7 fructidor an XII; la fausse application de l'article 4 et la violation de l'article 5 de la même loi du 25 ventose an XI, en ce que l'obligation de résider dans le lieu qui lui est assigné par le gouvernement n'oblige pas le notaire à restreindre l'exercice de ses fonctions dans le lieu de sa résidence, et qu'il a le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du canton, concurremment avec les autres notaires du même canton.

La seconde disposition du même arrêt était attaquée pour excès de pouvoir et fausse application des articles 6 et 53 de la loi précitée du 25 ventose an XI, en ce que la condamnation à l'amende de 500 francs n'était justifiée ni par ces articles ni par aucun autre texte de la loi. L'amende dont il est parlé dans l'article 53 ne se réfère qu'aux cas prévus par les articles 12, 13, 16, 17 et 23 de la loi de ventose, et le fait reproché par le ministère public, et tel que le qualifie l'arrêt attaqué, ne rentrait dans aucun de ces cas particuliers.

La Cour, après en avoir délibéré, a admis le pourvoi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 3 janvier.

M. DESMARETS, HUISSIER, CONTRE LE THÉÂTRE DU *Gymnase*. — BILLETS D'ADMINISTRATION. — DROITS DU PORTEUR.

Depuis plusieurs années la plupart des théâtres de Paris, pour attirer le public dans leurs salles, répandent avec profusion ce qu'on appelle des billets d'administration. Moyennant une légère somme, ces billets vous promettent d'excellentes places. Ainsi pour vingt sous vous pouvez aller aux premières loges du *Gymnase* applaudir Bouffé. Mais hélas! on ne sait pas à quoi expose un billet d'administration. En vain vous aurez pris vos mesures pour arriver de bonne heure, en vain vous serez décidé à faire queue pendant une heure à la porte du théâtre, lorsque vous entrez, vous voyez encore beaucoup de places vacantes aux premières loges, mais il n'y en a plus pour vous: les deux loges de côté que l'administration réserve pour ses billets de faveur sont occupées, et les autres places ne sont pas pour vous, à moins que vous ne vous décidiez à prendre un supplément, ce qui remet votre billet au prix de bureau; et ne pensez pas avec votre billet de premières que vous pourrez prendre place aux secondes, il vous faudra encore prendre un supplément, toujours des suppléments. Ce système de l'administration est assez souvent une excellente spéculation. En effet, lorsqu'on s'est décidé à aller au spectacle, qu'on a fait son choix, qu'on est entré dans la salle, lorsque l'atmosphère va bientôt lever, et qu'il est peut-être trop tard pour aller à un autre théâtre, on se décide à prendre un supplément. Il en résulte que la presque totalité des billets de faveur rapportent à la caisse autant que ceux qui ont été pris au bureau.

Cet abus existe depuis longtemps, et le public l'a souffert sans rien dire. Mais voilà que M. Desmarts, huissier, s'est imaginé que l'administration du *Gymnase* devait exécuter les promesses du billet; il s'est présenté, le 20 octobre dernier, avec un billet pour deux personnes, et n'a pas voulu subir toutes les tribulations que nous venons de signaler. M. Desmarts, qui connaît la loi, a été requérir un de ses confrères, a fait constater par procès verbal le refus qui lui était fait, et s'est retiré. Il a depuis formé de-

vant le Tribunal de commerce, contre M. Delestre-Poirson, directeur du Gymnase-Dramatique, une demande en dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Durmont, pour M. Desmarests, et de M<sup>e</sup> Vatel, pour M. Poirson, le Tribunal a prononcé le jugement suivant, qui sera sans doute un salutaire avertissement pour MM. les directeurs de théâtres et pour le public.

« Attendu qu'il est établi en fait que, le 23 octobre dernier, Desmarests s'est présenté au théâtre du Gymnase-Dramatique pour assister au spectacle de ce jour; qu'il était porteur d'un billet qui lui donnait droit à deux places aux premières loges; qu'il est arrivé avant le commencement du spectacle; qu'il n'a pu être placé, malgré ses vives réclamations;

« Attendu que l'administration d'un théâtre est tenue de faire les dispositions nécessaires pour satisfaire aux droits et aux besoins du public; qu'elle manque à ses devoirs en distribuant plus de billets que la salle ne comporte de places;

« Que, sauf les exceptions mentionnées sur les billets dits de faveur, ces billets, en acquittant un droit de 1 franc, confèrent au porteur les mêmes avantages que les billets pris au bureau;

« Attendu qu'en refusant de placer Desmarests aux premières loges, l'administration du théâtre l'a privé d'un droit acquis et lui a causé un préjudice dont elle lui doit réparation;

« Par ces motifs,  
Le Tribunal condamne Poirson à payer à Desmarests la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Giordani. — Session du quatrième trimestre.

VENDETTA. — LES AN TOMARCHI ET LES NEGRONI. — SUITE D'ASSASSINATS.

Une jeune fille du village d'Ampriani avait attiré les regards et captivé le cœur de Joseph Antomarchi, surnommé *Gallochio*. Il l'enleva, et pendant quelque temps elle vécut avec lui sous le même toit. Cesario Negroni, ami des parents de la jeune fille, et peut-être rival secret de Gallochio, parvint à l'arracher au pouvoir de son ravisseur, et la ramena dans la maison paternelle. Ce fut là l'origine d'une inimitié qui devait avoir les suites les plus funestes. Blessé dans son amour et dans son orgueil, Gallochio ne se livra plus qu'à des pensées de vengeance. Dans le courant de l'année 1821, Negroni s'étant rendu, un jour, au hameau de Casevecchie, périt assassiné de la main de son ennemi. Gallochio devint bandit, et se signala par d'autres crimes : on ne parla bientôt de lui qu'avec une sorte de terreur.

Les faits dont nous venons de rendre compte remontent à cette époque déjà éloignée où le soulèvement des Grecs contre les Turcs occupait l'attention de l'Europe. Il n'était question, dans la presse politique et littéraire, que de la cause des Hellènes, pour laquelle mourut lord Byron. Gallochio quitta la Corse, débarqua en Grèce, et le bandit, transformé en officier de fortune, se distingua au siège de Missolonghi; et son nom désormais ne fut plus prononcé en Corse que dans les plaintes populaires composées par les parents et amis de ses victimes.

Cesario Negroni avait laissé quatre frères. L'un d'eux, Jules, surnommé *Peverone*, voulant épouser une femme d'Orezza, sollicitait le consentement de sa mère. « Il s'agit bien de mariage ! s'écria la mère irritée; songe d'abord, c'est plus honorable, à venger la mort de ton frère ! »

Le soir du jeudi saint de l'année 1833, Charles-Philippe Antomarchi, frère de Gallochio, sortait de l'église d'Ampriani, où se pressait la foule des fidèles dans ce jour de recueillement et de tristesse. Il avait traversé la place publique et atteignait à peine le seuil de sa maison, quand soudain l'explosion d'un coup d'arme à feu, parti de derrière un mur, se fit entendre. Une balle venait de frapper mortellement le malheureux Antomarchi. On ne manqua pas d'accuser de ce meurtre Jules Negroni. On se souvint des paroles de sa mère. Une cousine du blessé déclara qu'immédiatement après le crime elle avait vu Jules et Paul-Antoine Negroni prendre la fuite dans la campagne. Un autre parent assura que la victime, au lit de mort, avait désigné *Peverone* comme son assassin. Jules et Paul-Antoine Negroni furent mis en accusation.

Gallochio se trouvait à Corfou : il apprend la fatale nouvelle; il part aussitôt, arrive à Livourne, s'embarque sous un déguisement, passe la mer, et, après une traversée orageuse, remet le pied sur le rivage corse, d'où on le croyait à jamais exilé. Un habitant d'Ampriani l'a vu dans la plaine d'Aleria : « Je l'ai bien reconnu, dit-il, quoiqu'il fût couvert d'une capote en velours avec un capuchon brun et que sa barbe eût grisonné. » Deux jours ne s'étaient pas écoulés depuis la réapparition du bandit qu'un cadavre gisait étendu sur le chemin public d'Antifanti. C'était Pepino, le plus jeune des frères Negroni, âgé de dix-sept ans; son corps avait été percé de deux balles. Gallochio signalait ainsi son retour.

Dès ce moment, il y eut entre Gallochio et *Peverone*, qui s'était aussi fait bandit, une lutte acharnée, une émulation de haine ardente et de vengeance implacable, un système de sanglantes représailles qui enveloppait dans ses poursuites les parents, les amis des deux adversaires. Malheur à quiconque leur donnait asile et protection !

Paul-Antoine Negroni avait été arrêté et devait être jugé aux assises du mois d'avril 1834. Gallochio écrivit à M. le conseiller Capelle, président, une lettre où il intimait avec menaces à la justice l'ordre de condamner l'accusé. Mais les indices de complicité qui s'élevaient contre lui étaient trop vagues pour amener sa condamnation. Paul-Antoine Negroni fut acquitté par le jury. Peu de temps après, victime d'une horrible trahison, il tombait sous les coups d'un sicaire de Gallochio. La fureur de *Peverone* s'en accrut, et son ressentiment ne connut plus de bornes.

Jean-André Giacobini, huissier de la justice de paix du Moïta, et parent de Gallochio, avait, à l'occasion de l'assassinat de Charles-Philippe Antomarchi, présenté contre les Negroni un mémoire au procureur du Roi de Corté. Le 18 août 1834, sur le chemin de Zuani à Zabana, Giacobini fut atteint d'un coup de fusil. Quelques personnes accourues à ses cris le transportèrent dans une cabane. Quel était l'auteur de ce nouveau meurtre ? L'huissier, avant de rendre le dernier soupir, et après avoir reçu la visite du prêtre, déclara que c'était *Peverone*; qu'il l'avait reconnu placé en embuscade derrière un laurier sauvage, au bord d'un *macchi* (petit bois).

Bastien-Micheli di Noceta, beau-frère d'un cousin germain de Gallochio, passait dans le pays pour être un des plus fidèles agents du bandit. Il lui servait d'éclaireur dans ses marches, l'aidant à éviter les rencontres de la force armée et les embuscades de ses ennemis. La famille Negroni le soupçonnait d'avoir parti-

cipé à l'assassinat de Pepino en indiquant à Gallochio le lieu où il aurait trouvé sa victime. Micheli fut tué dans la matinée du 1<sup>er</sup> décembre 1834, pendant que, seul, il suivait un étroit sentier pour se rendre à son champ. Trois balles l'atteignirent; il expira presque à l'instant et sans proférer une parole. La voix publique accusa Jules Negroni de ce crime.

Le même sort était réservé à François-Antoine Battaglini, cousin issu de germain de Gallochio. Un coup de feu, sorti d'un épais *macchi*, lui donna la mort, le 15 octobre 1835, au moment où il cueillait des raisins à la treille de son verger. Battaglini avait plusieurs fois reçu Gallochio dans sa demeure; il lui fournissait des vivres et l'accompagnait dans ses expéditions. *Peverone* fut encore signalé par la voix publique comme le meurtrier.

Gallochio poursuivait le cours de ses crimes. Il avait tué dans la famille des Negroni trois frères, un oncle, et d'autres parents à un degré moins proche. Il finit par succomber lui-même. Surpris pendant son sommeil, il reçut la mort qu'il avait tant de fois donnée. Depuis ce moment, *Peverone* cessa ses hostilités et ses meurtres, et chercha seulement à se soustraire aux poursuites de la gendarmerie et des voltigeurs corses. Le 5 juillet 1838, la brigade de Piedicorte apprit que *Peverone* s'était réfugié dans le couvent de Zuani; le couvent fut cerné. Le lendemain, le jour commençant à poindre, le maréchal-des-logis et ses gendarmes pénétrèrent dans l'intérieur; *Peverone*, les voyant engagés dans un corridor obscur, voulut se frayer un passage, son stylet à la main, mais il fut saisi et garrotté.

Jules Negroni, plus connu sous le nom de *Peverone*, comparait donc devant la Cour d'assises. Quatre accusations capitales étaient portées contre lui.

Le public se presse en foule dans l'enceinte.

L'accusé est âgé de quarante-six ans; il a les cheveux blonds; la taille moyenne; ses traits n'offrent rien de remarquable; une grande finesse se trahit pourtant quelquefois dans l'expression de ses regards. Il se montre d'ailleurs calme, indifférent et comme étranger à ce drame judiciaire, dont le dénouement pourrait être pour lui si fatal.

Le débats, qui ont duré trois jours, ont révélé les faits tels que nous venons de les retracer.

M. Bertora, avocat-général, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire brillant et animé.

MM<sup>es</sup> Caraffa et Antonetti ont principalement discuté et combattu l'accusation d'assassinat commis sur la personne de Charles-Philippe Antomarchi.

Le jury a écarté ce premier chef, et répondu affirmativement sur les trois autres, eu déclarant toutefois qu'il existait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

Jules Negroni a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. M. le président, qui avait conduit et résumé ces débats avec beaucoup d'ordre et de précision, d'impartialité et de talent, a exhorté le condamné à la résignation. « Si MM. les jurés, a dit ce magistrat, ont cru devoir admettre en votre faveur des circonstances atténuantes, c'est sans doute qu'ils ont pris en considération la position extraordinaire où vous vous êtes trouvé, et les malheurs qui ont désolé votre famille. Le jury a voulu concilier les exigences sévères de la justice avec les généreuses inspirations de l'humanité. »

Les paroles de M. le président ont produit sur l'accusé et sur l'auditoire une profonde sensation. Negroni s'est pourvu en grâce.

COUR D'ASSISES DU GARD (Nîmes).

(Présidence de M. Fournier de Clausonne.)

Audience du 20 décembre et jours suivants.

EMPOISONNEMENT ET VOLS.

Cette affaire, dont l'instruction avait duré dix-huit mois et nécessité l'audition de deux cent douze témoins, a vivement excité l'attention publique. Une foule de dames se pressait dans les tribunes, et la salle a été pendant neuf jours et une nuit remplie de curieux.

Voici les faits selon l'accusation.

M. et M<sup>me</sup> Hippolyte Fouquet d'Amalric habitaient le domaine des Hortes, à vingt minutes du village d'Orsan, dans l'arrondissement d'Uzès.

M. Fouquet, malheureusement privé en partie de sa raison, maniaque au point de ne pouvoir supporter la vue de l'or ou de l'argent, incapable, par conséquent, de gérer ses propres affaires, mais très faible et facile à séduire par des caresses hypocrites, s'était laissé subjugué par Madeleine Borelly, sa servante, femme d'un extérieur assez désagréable, mais adroite et fine, et ayant d'ailleurs un esprit d'ordre et d'économie remarquable. Il avait donc fini par l'épouser, et c'est avec elle qu'il habitait les Hortes.

Madeleine, devenue M<sup>me</sup> Fouquet, continua bientôt, malgré son changement d'état, la conduite scandaleuse qu'elle avait menée avant son mariage. Elle noua des relations intimes avec un des valets du domaine, nommé Bouchet, ancien soldat et barbier. Elle lui donna la place de garde particulier, et même en fit une sorte d'intendant. Bouchet avait su se rendre nécessaire dans la maison, et M. Fouquet souffrit que cet homme le traitât avec la plus grande familiarité. Plus tard, lorsque M<sup>me</sup> Fouquet, dégoûtée de Bouchet, engageait son mari à lui donner son congé, celui-ci ne pouvait s'y décider, parce que, disait-il, « Bouchet lui faisait bien la barbe. »

M<sup>me</sup> Fouquet dirigeait l'exploitation du domaine avec une telle habileté, s'il en faut croire plusieurs témoins, dont l'un est notaire de la famille, qu'il se faisait chaque année de 3 à 4,000 fr. d'économie, et qu'en juillet 1837 il devait y avoir aux Hortes, en argent ou en soie, non compris 2,000 et quelques cents francs, produit d'une vente de vins encore en dépôt chez le courtier, des valeurs pour environ 28,000 fr. destinés à l'acquisition d'un nouvel immeuble. La maison Fouquet était d'ailleurs pourvue des objets qui se trouvent dans toute habitation un peu aisée : douze couverts d'argent, des bijoux, beaucoup de linge, etc.

Le domestique était nombreux; mais, à l'exception d'une cuisinière (la veuve Melchior) et de Bouchet, il n'était composé que de gens attachés à l'exploitation des terres ou de la filature; Bouchet avait successivement placé parmi eux sa mère, son frère et ses sœurs.

M. Fouquet avait bien deux frères (Frédéric et Alphonse), mais ils ne venaient pas même la voir, sa femme ayant eu l'adresse de les éloigner pour mieux conduire à sa guise son mari. Il paraît même qu'il y a huit ou dix ans elle aurait jeté du poison dans une tasse de café, au moment où M. Alphonse sortait de chez son frère; et pour faire croire à son mari que celui-ci voulait l'empoisonner, elle aurait trempé un morceau de pain dans ce café, l'aurait donné à son chat, qui, après quelques convulsions, serait tombé raide mort.

Au reste, les frères Fouquet avaient plus d'une fois manifesté à M. Hippolyte Fouquet leurs craintes qu'il ne devint la victime de quelque empoisonnement de la part de sa femme et de Bouchet.

Le mardi 4 juillet 1837, la dame Fouquet fit une course par un soleil ardent. Au retour, elle but du lait froid et se sentit bientôt incommodée. Toutefois, cette indisposition ne l'empêcha pas de se rendre le lendemain à Bagnols, pour un achat de cocons. Elle revint dans la soirée. Le jeudi elle était plus souffrante, et voulut se lever; mais elle ne tarda pas à se remettre au lit. Le vendredi, un docteur ayant été appelé, des pilules d'ipécacuanha furent ordonnées et administrées le samedi par Bouchet. Le médecin revint le samedi soir, et un peu étonné des progrès du mal, sans cependant redouter une catastrophe prochaine, fit quelques prescriptions desquelles il attendait un bon effet, et promit de revenir le lendemain. Il revint en effet; mais M<sup>me</sup> Fouquet était morte à sept heures du matin.

Les frères Fouquet, avertis de cette mort si promptement, arrivent aux Hortes, exigent les clés de Bouchet, trouvent tout bouleversé, et croient s'apercevoir que la maison a été en quelque sorte mise au pillage; que l'argent, que les bijoux, que sept couverts, qu'une grande quantité de linge, que trois quintaux de cocons ont disparu.

Une plainte est portée. Les renseignements touchant le vol font naître des soupçons sur la cause de la mort. On informe. Le 27 août, cinquante jours après la mort, on fait l'autopsie; et le cadavre s'étant assez bien conservé pour qu'on pût explorer les régions organiques, des substances étrangères sont trouvées dans le voisinage du pyllore et dans le duodénum. Ces matières, recueillies, sont soumises en partie à une analyse chimique, et il résulte du procès-verbal dressé à ce sujet que l'on aurait trouvé de la silice, du plomb, du fer, et enfin de la morphine.

Pendant les débats, trois nouveaux chimistes, chargés d'examiner le restant des matières non encore analysées, n'ont pas précisément ni affirmé la présence de la morphine, malgré la teinte rougeâtre produite par les réactifs. Trois autres médecins ont été appelés ensuite sans qu'il en soit résulté un plus grand jour sur la question d'empoisonnement.

De graves présomptions de culpabilité, tirées des faits de la cause, se joignent aux simples probabilités fournies par la chimie et par la médecine. Ces présomptions pourtant sont devenues plus nombreuses et plus directes pour les vols, sans toutefois qu'on ait pu rien préciser sur le quantum des valeurs.

Les personnes mises en accusation, sont : 1<sup>o</sup> Joseph Bouchet, sa mère et la veuve Melchior, accusés tous les trois de l'empoisonnement et des vols; 2<sup>o</sup> Félix et Mion Bouchet (frère et sœur de Joseph), ainsi que la femme Roulet, l'une des fileuses des Hortes, accusés de vols seulement.

M. le procureur-général de la Tournelle a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Charles de la Baume, avocat d'Uzès, a défendu la famille Bouchet.

M<sup>e</sup> Colomb Ménard, ancien juge-auditeur, a défendu la veuve Melchior.

M<sup>e</sup> Manse, défenseur de la femme Roulet, n'a eu que quelques mots à dire, l'accusation dirigée contre sa cliente ayant été abandonnée.

Après neuf journées de débats, le jury, entré en délibération à minuit, n'en est sorti qu'à quatre heures et demie du matin. Son verdict a été négatif sur l'empoisonnement, et affirmatif quant au vol seulement contre Bouchet, sa mère et son frère.

En conséquence, Joseph Bouchet a été condamné à six ans de recluse; la femme Bouchet, à cinq ans de la même peine; et Félix Bouchet, à un an d'emprisonnement; la veuve Melchior, Mion Bouchet et la femme Roulet ont été acquittées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

Présidence de M. de Ramfreville.

VOIES DE FAIT D'UN MATELOT ENVERS SON CAPITAINÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CODE PÉNAL MARITIME.

La peine disciplinaire appliquée aux marins en cours de voyage par le capitaine du navire, le consul ou les commandants de stations françaises aux colonies n'ont pas pour effet de soustraire le délinquant à la peine correctionnelle à raison du même délit, lors de son retour en France.

Un capitaine peut, dans certaines circonstances, se permettre de frapper un matelot, sans que ce fait constitue une provocation qui puisse légitimer les actes de résistance du subalterne.

Il n'est pas de pays, après l'Angleterre, qui soit dans une position plus favorable que la France pour avoir une marine prospère, et cependant il en est peu qui s'inquiètent moins de la vieillesse; il semble que, confians dans la nature et dans les faveurs dont elle nous a comblés, nous nous remettons entièrement à elle de ces soins si importants. Un des premiers besoins de toute marine est une discipline stricte et sévère. A bord d'un navire, le capitaine, isolé du reste de l'univers, se trouve seul au milieu de matelots grossiers, appelés à exécuter avec précision ses moindres ordres, dans l'intérêt de leur sûreté personnelle et de celle de la cargaison et du navire. Ici l'obéissance passive est plus que jamais nécessaire. Tous les efforts des hommes de l'équipage doivent tendre vers un seul but, l'exécution rapide et spontanée des ordres du capitaine. L'influence du savoir et l'autorité de la loi peuvent seules donner à ce dernier la force qui lui est indispensable.

La France a eu, comme toutes les nations, des lois destinées à maintenir la discipline à bord des navires. Il a même été un temps où des pénalités effrayantes étaient la sanction du délit ou des crimes commis en cours de voyage. Le matelot qui frappait son capitaine était cloué par une main au mât du navire. Celui qui avait tué un de ses camarades était attaché dos à dos au cadavre et lancé avec lui dans les flots. La répression suivait immédiatement la faute. Le capitaine devenait le juge du délinquant, et son équipage, consulté, lui appliquait la peine de la loi. Il n'était pas besoin de cette législation barbare, de ce luxe de tortures et de peines horribles. Pendant longues années l'ordonnance de 1681 suffit pour contenir les marins dans le devoir. Mais aujourd'hui la plupart de ses dispositions sont tombées en désuétude; quelques autres sont encore en désaccord avec nos mœurs actuelles. Les juridictions chargées d'appliquer les peines qu'elles prononçaient n'existent plus, et nos Tribunaux hésitent à les appliquer.

Il y a aujourd'hui, dans la pénalité maritime, anarchie complète. L'arbitraire et l'illégalité ont succédé au régime de la loi. Citons un exemple. L'ordonnance de 1784 déclarait déserteur



... tout marin qui, après avoir reçu ses avances, ne se serait pas rendu à bord de son navire au moment de la mise sous voile. Ce délit était puni, par les Tribunaux d'amirauté, de huit jours de prison. Le Tribunal prononçait en outre la restitution des avances et des dommages-intérêts envers l'armateur, puis mettait le condamné à la disposition de l'administration de la marine, qui lui faisait faire une campagne extraordinaire sur les vaisseaux du roi à la basse paie de son grade. Aujourd'hui une circulaire ministérielle du 30 juin 1821 considère cette ordonnance comme abrogée. Par suite, l'administration, regardant la restitution des avances et la campagne extraordinaire comme des mesures administratives, les applique aux cas de désertion qui se présentent, sans qu'au préalable un Tribunal ait déclaré le fait constant, et mis le délinquant à sa disposition. Tout cela est-il légal? Le Tribunal du Havre ne l'a pas pensé ainsi, car par un jugement rendu en 1837, le 23 septembre, il déclara l'ordonnance de 1784 encore en vigueur, et condamna plusieurs marins déserteurs aux peines qu'elle porte. Il est vrai que ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour royale de Rouen. Mais cet arrêt n'est qu'une nouvelle anomalie de plus, car il se fonde sur ce que l'ordonnance de 1784, n'ayant pas été enregistrée au Parlement de Normandie, ne peut être exécutée dans cette province. Il en résulte qu'en Normandie le déserteur ne peut être puni que conformément à l'ordonnance de 1681, c'est-à-dire qu'il n'est tenu que de restituer ses avances et de servir sans loyer ni récompense autant de temps qu'il s'y était obligé (liv. II, tit. 8, art. 3), tandis que dans le ressort de tout autre Parlement ou l'ordonnance de 1784 aura été enregistrée, il sera passible de la prison. Cette inégalité de peine n'est pas le seul inconvénient qui ressorte de cet état de choses. Il en résulte encore que partout où l'ordonnance de 1784 n'est pas appliquée (et nous savons qu'elle ne l'est nulle part) la répression de la désertion est nulle. Nous avons entendu cet aveu sortir de la bouche même d'un administrateur de la marine. Un des accusés, dans l'affaire dont nous venons de parler plus haut, nous a avoué à nous-même que, s'il eût cru encourir la peine de la prison, il ne s'y serait pas exposé. Aussi, aujourd'hui qu'il est bien constant que les Tribunaux ne peuvent pas réprimer ce délit, la désertion a-t-elle pris une extension considérable. On s' imagine difficilement tout le dommage qui en résulte pour le commerce. Il est tel arment, un baleinier par exemple, dont la réussite peut se trouver gravement compromise par l'absence d'un seul homme, comme d'un harponneur, d'un tonnelier.

En cours de voyage, la discipline à bord n'est pas mieux maintenue. Les vols des vivres et de la cargaison, les insultes et les voies de fait envers les officiers du bord, les révoltes même, tous ces accidents signalent à chaque instans les voyages. Nous avons vu des capitaines être réduits à porter constamment des pistolets à leur ceinture pour défendre leur vie contre les mauvaises dispositions de leurs équipages, ou être forcés par leurs matelots de renoncer au voyage et de rentrer au port sans avoir pu accomplir leur mission.

Souvent, au retour de la mer, un capitaine se voit poursuivi en police correctionnelle pour voies de fait par des matelots dont il a cherché à vaincre la résistance par la force. Heureux lorsqu'il se trouvait devant des juges sages appréciateurs des circonstances pénibles dans lesquelles il s'était trouvé! C'est que nous sommes loin de ces anciennes lois qui prescrivaient au marin de recevoir sans mot dire le premier coup que son capitaine croyait devoir lui appliquer.

Tel est, en quelques mots, le triste état de la discipline de notre marine marchande. Il est temps que nos législateurs pensent à promulguer un Code pénal maritime, promis depuis tant d'années, et toujours si vainement attendu ce Code que notre marine appelle de toutes ses forces comme sa dernière planche de salut. La session qui vient de s'ouvrir se passera-t-elle sans qu'il soit présenté aux Chambres? nous le craignons. Au reste, si ce qu'on dit des mutilations opérées dans les pénalités par une dangereuse philanthropie est vrai, peut-être vaut-il mieux se soumettre encore pendant quelques années au régime d'arbitraire qui régit aujourd'hui la marine.

Ces réflexions nous ont été inspirées par une de ces affaires qui se rencontrent trop souvent devant notre Tribunal, et dans laquelle un capitaine venait demander à la justice la répression d'un acte d'indiscipline grave commis par un de ses matelots. Le 18 mars dernier, le navire baleinier l'Elisabeth, capitaine Darmandaritz, venait de piquer une baleine. L'équipage était au guindeau pour l'amener le long du bord, afin de la dépecer. Tout-à-coup une des barres du guindeau se détache et vient frapper le tonnelier Fauconnier à la tête. « Prenez garde de vous tuer, » lui dit en riant le matelot Duberne. Pour toute réponse Fauconnier se jette sur lui et le frappe à la tête avec violence.

A ce spectacle, le capitaine, qui était sur le gaillard d'arrière, s'approche et saisit Fauconnier au collet. « Je vous ai déjà défendu de frapper personne à bord, » lui dit-il en le poussant sur le guindeau. Fauconnier, qui prétend que le capitaine le prit par les favoris, répondit par un coup violent dans la figure. De suite l'équipage intervient; le second du navire saisit un anse pour en frapper Fauconnier, qui pare le coup avec son bras. Enfin il est mis aux fers par les deux pieds, conformément aux dispositions de l'article 22, liv. XI, tit. 2 de l'ordonnance de 1681.

A l'audience, M<sup>e</sup> Levillain, chargé de la défense de Fauconnier, a soutenu que son client était à tort poursuivi devant la police correctionnelle, puisqu'il avait été déjà puni par le capitaine, conformément à la loi; que le fait qui lui était reproché était une faute disciplinaire et non un délit du ressort de la police correctionnelle. Au fond, il prétendait que la conduite du capitaine à l'égard de Fauconnier était une véritable provocation qui était tout caractère de culpabilité à l'action qui lui était reprochée.

Mais le Tribunal a décidé que l'application d'une peine disciplinaire ne peut lier la justice et l'empêcher de prononcer une peine correctionnelle, et, persistant dans sa jurisprudence, confirmée plusieurs fois par la Cour royale, il a reconnu qu'il y avait des circonstances graves dans lesquelles un capitaine pouvait se permettre de frapper un matelot, sans que celui-ci fût autorisé par cela à riposter. En conséquence, il a condamné Fauconnier à six mois de prison.

### CHRONIQUE.

PARIS, 4 JANVIER.

Le *Moniteur* annonce ce matin que par ordonnance royale en date du 3 janvier, M. Gisquet, conseiller-d'Etat en service extraordinaire, a cessé de faire partie du Conseil-d'Etat.

Par ordonnance du même jour, M. Nay, receveur-général de l'Aube, a été révoqué.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), après le rapport fait à l'audience de ce jour par M. le conseiller Dubois (d'Angers), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Montsarrat, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Paris qui rejette la demande de la compagnie Lassalle, Rey, Belliard et autres généraux de l'empire, contre les anciens sociétaires des mines d'Anzin, en paiement d'une indemnité d'une importance de plusieurs millions. La Cour a en outre donné acte à M. l'avocat-général de ses réserves de poursuivre les faux ou altérations pouvant exister dans une lettre adressée, en 1809, à l'une des parties, dans laquelle, au moyen de l'addition d'un zéro, la somme de 100 louis, fixée par M<sup>e</sup> Pérignon, avocat, auteur de cette lettre, aurait été convertie en celle de 1000 louis. Nous rendrons compte des débats.

— M<sup>lle</sup> Coelina est bien véritablement un *enfant du mystère*. Majeure aujourd'hui, elle ignore encore à qui elle doit le jour. Les souvenirs les plus éloignés de sa vie lui montrent une tombe sur laquelle venait pleurer avec elle un riche négociant qui lui servait de père, et que la mort aussi lui a ravi. M<sup>lle</sup> Coelina, qui a reçu, dit-elle, une éducation brillante, et qui avait rêvé un avenir doré, est réduite, à cette heure, après de longues souffrances, à l'humble condition d'institutrice de village. Cependant elle n'a pas renoncé aux espérances que lui a fait concevoir sa naissance mystérieuse, et elle vient demander devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal que la fille de son bienfaiteur lui remette son acte de baptême et un acte constatant un dépôt de 40,000 f. fait par sa mère. Le Tribunal n'a pas vu un commencement de preuve par écrit dans les lettres que M<sup>lle</sup> Coelina invoquait en sa faveur, et il a rejeté sa demande.

— Un débiteur incarcéré demandait aujourd'hui sa mise en liberté à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal. Il faisait remarquer que le commandement prescrit par l'article 780 du Code de procédure civile avait passé sous silence la somme principale pour sûreté de laquelle la contrainte par corps avait été prononcée contre lui, et n'avait mentionné que les dépens liquidés montant seulement à 58 fr. Il voyait dans cette irrégularité du commandement une cause de nullité, d'après l'article 794 du Code de procédure civile. Mais le Tribunal a jugé que le commandement n'était qu'un acte secondaire quand la signification du jugement était, comme dans l'espèce, complète et régulière.

— En regard de ces brillants prospectus où l'imagination poétique de l'auteur présente sous des couleurs si séduisantes l'avenir de chaque entreprise nouvelle, il est utile de placer la triste réalité qui succède trop souvent à ces rêves merveilleux. On se rappelle encore les promesses pompeuses des fondateurs du Casino Paganini. Ses institutions scientifiques, artistiques, littéraires, ses décorations, ses plaisirs, ses fêtes, ne devaient rencontrer dans l'histoire, ni même dans la fable, aucun objet de comparaison possible. Ce casino, c'était un palais, son jardin, c'était un Elysée. Peut-être ne tenait-il qu'à l'illustre maestro qui avait doté cet établissement de son nom de réaliser tous ces prodiges par le seul secours de son archet magique. Bientôt l'établissement s'écroula sous le poids de dépenses énormes, avant d'avoir pu réaliser les moindres promesses de son prospectus. La société fut mise en faillite, et M. le duc de Padoue, propriétaire de l'hôtel qui devait être transformé en palais et en Elysée, demanda et fit prononcer la résiliation du bail à défaut de paiement de loyers. Les syndics, dans l'espoir de tirer parti des dépenses considérables faites dans les lieux et formant l'unique ressource des créanciers, interjetèrent appel du jugement; mais les offres qu'ils faisaient n'étant pas suffisantes, et le bail interdisant au preneur la faculté de sous-louer.

La Cour (2<sup>e</sup> chambre), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Barillon pour les syndics, confirme le jugement, en réservant les droits des parties relativement au mobilier et aux constructions.

— La chambre criminelle de la Cour suprême a cassé, dans son audience de ce jour, l'arrêt rendu le 25 novembre dernier par la Cour d'assises de Versailles, dans l'affaire des frères Barrault. M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, assisté de M<sup>e</sup> Landrin, a soutenu le pourvoi. Nous reviendrons sur cette affaire.

— La Cour royale (appels correctionnels), dans son audience d'hier, a confirmé le jugement de première instance qui condamne le gérant du *Temps* à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour compte-rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux des débats sur la plainte en diffamation de MM. Périer fils contre l'*Europe*, le *National* et le *Corsaire*.

— C'est demain samedi que sera appelée devant la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal (police correctionnelle) l'affaire des deux boxeurs anglais.

— La plainte en diffamation portée par MM. Périer frères contre les gérants du *National* et du *Corsaire* a été appelée, mercredi dernier, devant la 7<sup>e</sup> chambre. Aucune des parties ne s'étant présentée, l'affaire a été remise à quatre semaines.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui trois détaillans à la prison et à l'amende, les deux premiers pour usage de faux poids et de fausses balances, et le dernier pour détention de mesures et balances fausses. Ce sont : le sieur Courtois, marchand fruitier, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 45, à deux mois de prison et 50 fr. d'amende; la femme Valtener, fruitière et marchande de beurre, vendant au marché des Carmes, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. La fraude se faisait au moyen d'un papier beurré placé sous le rond du plateau destiné à recevoir la marchandise. Enfin, le sieur Revel, marchand de vin fruitier, rue Neuve-Saint-Eustache, à 15 fr. d'amende seulement, la prévention d'usage des fausses balances et mesures ayant été écartée.

— Nous avons rendu compte, il y a quelque temps du vol, audacieux dont avait été victime un marchand de vins fins du boulevard des Capucines; nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute que le voleur, pris en flagrant délit, et dans l'obscurité la plus profonde, était tombé la face contre terre et resté longtemps sans connaissance à la simple explosion d'un pistolet chargé à poudre, et que le propriétaire lui tira pour l'effrayer, ce à quoi il avait complètement réussi. L'arrestation facile du coupable fut bientôt suivie d'une instruction par suite de laquelle le nommé Goncet, menuisier comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. Landré, le marchand de vins, expose ainsi sa plainte: « Je m'étais déjà aperçu que des vols se commettaient fréquemment dans ma cave, j'en fis même deux fois la déclaration au commissaire de police. Comme on me volait toujours, j'ai dû prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à la découverte de mon voleur. Après plusieurs nuits de surveillance et passées sans résultats, j'acquis la certitude que les vols se commettaient de jour. En conséquence, un matin, vers 4 heures, je descendis seul et sans

lumière dans ma cave, où je me tins en faction derrière la porte, m'étant muni d'une corde et d'un pistolet chargé à poudre seulement. Vers six heures trois quarts, j'entendis quelqu'un descendre l'escalier, et un moment après j'entendis aussi que l'on dérangeait une pièce vide placée devant la porte de ma cave.

« Prèsument bien que c'était mon voleur, je me tins sur mes gardes, et effectivement je ne me trompais pas : nous étions sans lumière; mais cependant, comme je savais qu'il ne pouvait atteindre aux bouteilles de vin qu'à l'aide d'un instrument quelconque, j'attendis qu'il opérât. Je n'attendis pas long-temps, car aussitôt son arrivée j'entendis quelque chose frappant la pile de vins de Bordeaux placée à gauche de la porte. Je le laissai instrumenter une minute environ, et lorsque je crus le moment favorable, je saisis spontanément son bras passé au-dessous de la porte, et avec la ficelle que j'avais, je l'entourai et le serrai un peu fortement.

« Sans dire un seul mot, il essaya de le retirer en s'aidant de l'autre main; mais il pensa probablement que la résistance deviendrait inutile, et surtout lorsque lâchant mon coup de pistolet, il crut sans doute que c'était sur lui que j'avais tiré. Au bruit de la détonation, mes employés, à qui j'avais donné le mot, accoururent avec plusieurs autres personnes, et furent bien étonnés de trouver un individu couché tout de son long sur le sol, et pris en quelque sorte au trébuchet. Personne ne le connaissait. J'en voyai chercher la garde, qui l'emmena sans résistance. Il m'avait déjà pris plus de quatre-vingts bouteilles.

« Sa manière d'opérer était du reste assez simple : à l'aide d'un crochet il attirait la bouteille jusqu'au pied de la porte de la cave, d'où il la faisait facilement sortir par une petite ouverture qu'il avait creusée dans le sol.

Le prévenu convient d'avoir volé ces bouteilles pour les boire, et non pour les vendre. Il rejette toute sa culpabilité sur son goût beaucoup trop prononcé pour le vin de Bordeaux, ce qui n'empêche pas le Tribunal de le condamner à deux ans de prison.

— TENTATIVE D'ASSASSINAT. — La fête du premier jour de l'année se prolonge d'ordinaire la semaine entière aux barrières qui forment la ceinture de Paris, et les cabarets et les bals publics sont durant tout le jour et la soirée encombrés d'ouvriers en liesse dépensant sans compter l'argent reçu à titre d'étranges. Hier donc, 3 janvier, il y avait foule chez le sieur Collard, marchand de vins, tenant bal à la barrière de Montreuil. Quatre individus, les nommés Mandit, Gaillard, Mayeux et Pichard, habitans de la commune de Charonne, arrivèrent au moment où les danses étaient le plus animées, et tout d'abord jetèrent la perturbation dans la salle. Un garde municipal, préposé au maintien de l'ordre dans le bal, enjoignit aux quatre ouvriers de cesser les injures et les voies de fait que, sur les observations de ceux qu'ils troublaient, ils s'étaient permis; ils ne répondirent à son injonction que par des insultes. Le garde, exécutant alors sa consigne, les fit sortir de la salle.

Le calme se rétablit immédiatement, et cette scène violente était oubliée, lorsque le garde municipal, le sieur Drutin, sortit pour prendre l'air et voir ce qui se passait au-dehors. A peine il avait fait dix pas dans la rue, lorsqu'il se sentit violemment atteint dans le dos d'un coup de poignard; il se dirigea alors vers le poste en criant : « A l'assassin! » car il reconnut que les assaillans étaient au nombre de cinq ou six; mais au moment où il ouvrait la porte pour appeler au secours, il fut atteint d'un second coup de poignard, qui cette fois pénétra profondément dans l'aîne.

Au cri d'alarme, le poste avait pris les armes; on se mit à la poursuite des auteurs de ce lâche guet-apens, mais déjà ils avaient pris la fuite dans différentes directions, poussant des clameurs menaçantes, et brisant les vitres à coups de pierres. Un seul, Mandit (Jules), potier de terre, âgé de dix-huit ans, a pu être arrêté. La police est à la recherche de ses complices, qui n'ont pas reparu dans la commune de Charonne.

— Un affreux événement vient de se passer rue Saint-Jacques, 68. Jean Condy, Auvergnat, à la suite d'une querelle avec son frère, lui a porté un coup de battoir à battre le linge, et avec une telle violence, que le malheureux, atteint à la tempe, est tombé mort. Jean Condy, qui s'était enfui sans connaître les conséquences de sa brutalité, a été arrêté quelques instans après.

— S'il est un moment de l'année où le *vol au bonjour* soit de circonstance, c'est assurément le jour de l'an. Un jeune homme d'une vingtaine d'années, Jacob L..., est sans doute de cet avis. Par malheur il a trouvé quelqu'un qui n'a pas pensé que l'opportunité de la politesse fût une excuse suffisante pour la visite dans laquelle il l'avait dévalisé. Jacob a donc été arrêté, et une visite à son domicile a prouvé qu'il était coutumier du fait. Dans son modeste logement, le commissaire de police faisant l'*interim* du quartier du Marais, a saisi une quantité considérable de redingotes, d'habits, de bijoux, etc., provenant de pareils vols.

— Un déplorable événement est arrivé hier, vers deux heures de l'après-midi, rue Saint-Martin, au coin de la rue Aumaire. Un charmant petit garçon de sept ans, Victor Porcherie, fils d'une laborieuse couturière de la rue du Grand-Hurler, 10, jouait sur le trottoir, tout joyeux d'avoir reçu ses étrennes et portant gravement sur l'épaule un petit sabre qu'on venait de lui donner. En ce moment, un monsieur et une dame, qui d'un pas rapide descendaient la rue, gênés sans doute par l'enfant, le repoussèrent avec violence, et, le pied lui manquant, le firent tomber au bas du trottoir. Un cabriolet de place, le n<sup>o</sup> 716, passait par malheur, et le cocher, occupé à veiller à la sûreté des passans, ne pouvait voir la chute du malheureux enfant, à peine aussi haut que son brancard. Un cri de terreur parti de la foule l'avertit cependant de quelque malheur : il arrêta vivement son cheval... Il était trop tard! la roue avait passé sur la tête du pauvre petit enfant, et lorsque sa mère éperdue accourut pour le relever, elle n'embrassa plus qu'un cadavre.

Le cocher du n<sup>o</sup> 716, nommé Clédore, a été arrêté, bien qu'il soit constant qu'aucun tort ne pût lui être imputé. Les deux personnes qui avaient occasionné ce malheureux événement se sont perdues dans la foule.

— Ce matin, vers cinq heures, plusieurs garçons marchands de vins qui se trouvaient réunis dans un cabaret, aux environs de la Halle, se sont pris de querelle à la suite de contestations au jeu. Cette rixe est devenue violente, et l'un d'eux, le nommé Gosset, a porté un coup de couteau à l'un de ses camarades. Des agens de police sont accourus en ce moment et ont arrêté Gosset. Il a été conduit chez le commissaire du quartier et de là à la préfecture de police.

— SALLE DE LA RENAISSANCE. — Ce théâtre se dispose à déployer dans ses six bals un luxe qu'on dit inouï. Fleurs, décors, orchestre, costumes, illumination *à giorno*, tout rappellera les plus belles nuits de Ridotto à San-Carlo et à la Fenice. C'est à force de se montrer lui-même d'une exquise élégance et digne, par son atticisme, de la

meilleure société, que le théâtre de la Renaissance espère ramener les bonnes traditions. On assure que les plus hauts talons de l'aristocratie se disposent à figurer à ces bals dans d'ingénieux quadrilles dont les costumes sont empruntés aux plus gracieux dessins de Camille Roqueplan, Jahannot et Gavarni. Tolbecque conduira l'orchestre. Par une innovation toute napolitaine, les personnes qui auront loué une avant-scène pourront se faire servir à souper dans le salon qui en dépend, et jour ainsi des plaisirs de la table sans quitter le bal. La première nuit masquée de la Renaissance aura lieu le dimanche 6 janvier. Le prix du billet est fixé à 6 fr., et six billets pris à l'avance donneront droit à une loge pendant toute la nuit.

— BALS DE L'OPÉRA. Aujourd'hui samedi, premier bal masqué. Début des danseurs espagnols, sous la direction de M. Piastoli, maître des ballets du grand Théâtre de Madrid. Les bureaux s'ouvriront à 11 heures; les danses commenceront à minuit. On peut se procurer des billets à l'avance au bureau de location de l'Opéra. Il reste peu de loges à louer.

Le carnaval est fort court cette année, et le public, qui n'a pas oublié avec quelle magnificence ces fêtes nocturnes sont disposées, s'empressera, nous n'en doutons pas, de répondre à cet appel.

— La belle publication annoncée dernièrement sous le titre d'Album de l'industrie, et destinée à reproduire par la gravure et à propager dans le monde entier toutes les créations nouvelles et inté-

ressantes des fabricans, doit paraître aux premiers jours de janvier 1839, sous le titre plus vrai, plus expressif et plus heureux de L'EXPOSITION, journal de l'industrie et des arts utiles. M. Leboutellier, son fondateur, après y avoir mis la dernière main, a obtenu l'approbation et les encouragemens de M. le ministre du commerce, qui l'a même chargé de travaux importants. Les artistes les plus habiles et les juges les plus éclairés concourent depuis un an à la parfaite exécution de cette œuvre nationale. Par son secours, l'industrie est appelée à de nouvelles destinées, et rien ne s'opposera à sa complète prospérité. Les produits de l'industrie de tous les pays seront signalés au moment de leur apparition, et répandus avec rapidité dans tout l'univers. Sa célébrité s'attache aux auteurs des œuvres ingénieuses; la publicité sera acquise à ces œuvres, et les acquéreurs pourront choisir, sans se déranger, dans cette immense et pittoresque recueil d'échantillons.

Le journal L'EXPOSITION reproduira, séparément et sans préjudice de sa livraison mensuelle, tous les objets figurant dans chacune des expositions qui ont lieu à Paris tous les cinq ans. (Voir aux Annonces.)

Le JOURNAL DES CONNAISSANCES MEDICO-CHIRURGICALES, dirigé par les docteurs Trousseau, Gouraud et Lebaudy, paraît tous les mois par livraison de trois feuilles, grand in-8. — Ces livraisons forment 2 tome par an, ayant chacun une table de matières et une

couverture. — A chaque tome est joint en outre un Atlas de six belles planches d'anatomie, gravées en taille douce et dues aux plus grands maîtres.

Le prochain atlas contiendra six planches de l'Anatomie pathologique des anévrysmes de Scarpa. — Dans les derniers Atlas on a donné les planches d'Arnold.

L'abonnement ne coûte toujours néanmoins que 10 fr. pour Paris et 12 fr. pour les départemens. — On ne s'abonne que pour un an; mais l'abonnement peut partir du 1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

La collection des cinq premières années et l'abonnement à la sixième année, finissant dans le mois de juin prochain, avec 72 planches d'anatomie, ne coûte que 45 fr. pour Paris et 52 fr. pour les départemens.

Les lettres et envois d'argent doivent être adressés à M. Gouraud, professeur agrégé de l'Ecole de Médecine de Paris, rue Racine, n. 3.

— ÉCOLE PRÉPARATOIRE A LA MARINE sous le patronage du prince de Joinville. Les élèves sont reçus dès l'âge de douze ans, et sont mis en état d'être admis à seize ans à l'Ecole navale de Brest, ou à dix-huit ans aux Ecoles Polytechnique et de Saint-Cyr. Des examens préparatoires, faits par des professeurs étrangers à l'établissement, ont lieu toutes les semaines, pour les candidats de cette année. S'adresser à M. Lorient, directeur, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 9 et 11, à Paris.

L'EXPOSITION est divisée en six catégories :

- 1<sup>o</sup> ARCHITECTURE ;
- 2<sup>o</sup> AMEUBLEMENS ;
- 3<sup>o</sup> BRONZES ET DORURES ;
- 4<sup>o</sup> ARTICLES DE PARIS ;
- 5<sup>o</sup> EQUIPAGES ET SELLERIE ;
- 6<sup>o</sup> MÉCANIQUE ET OUTILS.

Il paraît tous les mois une livraison de chaque catégorie.

Pour paraître dans les premiers jours de janvier 1839.

# L'EXPOSITION

JOURNAL DE L'INDUSTRIE et des ARTS UTILES,

Publiant par année 288 gravures sur acier, avec texte par LEBOUTELLIER.

BUREAUX, RUE DE LA BOURSE, 1.

Prix de l'abonnement par an pour chaque catégorie :

Paris, franco, en noir. . . . . 24 fr.  
— — — en couleur. . . . . 48

Le port en sus pour les départemens et l'étranger.

Les livraisons, composées de quatre gravures, se vendent séparément :

En noir. . . . . 3 fr.  
En couleur. . . . . 5

**CAPSULES GELATINEUSES** dans toutes les pharmacies.

DEPOTS dans toutes les pharmacies.

lot, 27,000 fr.; 3<sup>me</sup> lot, 12,000 fr. Pour la réunion, le total des adjudications partielles sera la mise à prix.

S'adresser à M. Estienne, liquidateur, rue Taibout, 28, pour prendre connaissance de la nature des créances, et M. Péan de Saint-Gilles, pour prendre connaissance des conditions de la vente.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ADAM, AVOUÉ, Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

Adjudication définitive le 9 février 1839, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Marais-St-Germain, 9.

Mise à prix : 47,000 fr.

Baisse de mise à prix.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Bergère, 7 bis, composée de deux corps de logis principaux, joints par un corps de logis en aile, avec cour et petit jardin. Revenus nets, déduction faite des contributions, 12,142 fr.

Mise à prix réduite : 100,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Bergère, 7 bis deuxième, contiguë à la précédente, et de même construction et distribution.

Revenus nets, 12,162 fr.

Mise à prix réduite : 100,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 19 janvier 1839.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gavaull, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 16.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adam, avoué présent à la

**MANÈGE**

Sous la direction de M. DAURE, boulevard de la Madeleine, 9.

Leçons d'équitation, chevaux de promenade, etc. Les dames ont des heures particulières. Tribunes chauffées pour les personnes accompagnant les élèves. Salle d'armes par M. Lomez. Salle de trompe par M. Batiste. Cours d'hippiatrice par M. Larive. — Leçons le soir à la lumière, de 4 à 6 heures et de 8 à 10 heures.

**MAISON MEUNIER, ÉTRENNES.** RUE DES SAINTS-PÈRES, 22.

Les vins fins, les liqueurs de tous pays, et les chocolats les plus estimés, pouvant avec succès être offerts en cadeau, nous croyons être utile à nos lecteurs en les adressant à cette maison, l'une des plus anciennes de Paris. Cet établissement offre une garantie certaine sur la qualité des marchandises.

**DELAFOULIE, confiseur du Roi, SUCRE DE CERISES.** Rue du Bac, n<sup>o</sup> 34.

Le SUCRE DE CERISES, bonbon par excellence, inventé par M. DELAFOULIE, vient d'obtenir l'approbation des premiers médecins, qui lui reconnaissent les qualités les plus précieuses pour combattre toutes les IRRITATIONS DE POITRINE.

Parmi les hommes de mérite qui le recommandent, nous citerons MM. les docteurs Moreau, Marjolin et Fouquet.

**SIROP D'AUBENAS.** Le Sirop de riz contre la diarrhée, celui de miel contre la constipation; la bouteille, 4 fr.; la demi-bouteille, 2 fr. 25 c. Voir les prospectus chez M. Popelin, rue Mauconseil, 20, au dépôt de la Bougie de l'Olivier, 1 fr. 75 c. la livre.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUFU, NOTAIRE, A Paris, rue Ste-Anne, 57.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Beaufeu, notaire à Paris, et son collègue, le 22 décembre 1838, enregistré;

Il appert qu'il a été formé une société commerciale par actions entre M. Auguste SEGUIER, homme de lettres, connu sous le pseudonyme d'Auguste SIGUIER, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 353 bis, et M. Henry JAUNEZ-SPONVILLE, inspecteur-général de la Caisse de libération des dettes hypothécaires, demeurant à Paris, rue de Clichy, 50, d'une part, et les personnes qui adhéreraient ultérieurement aux statuts en souscrivant des actions, d'autre part;

Que cette société a pour objet la rédaction, la publication et l'exploitation en journal quotidien, politique, littéraire et industriel du journal hebdomadaire appelé la France contemporaine, fondé par M. Auguste Séguier, que cette société, qui se compose de deux gérans et d'associés commanditaires, est en nom collectif à l'égard de MM. Segulier et Jaunez-Sponville, qui en sont les gérans, et en commandite à l'égard des personnes qui se rendraient actionnaires, et qu'il a été dit que la durée de la société serait de 22 ans, à commencer du jour où elle serait définitivement constituée; que la constitution définitive de la société aurait lieu lorsque 150 des actions à émettre auraient été souscrites; que la société prendrait la dénomination de Société du journal la France contemporaine; que la raison sociale serait JAUNEZ-SPONVILLE, SEGUIER et C<sup>o</sup>; que la signature sociale appartiendrait à MM. Jaunez-Sponville et Segulier, qui ne pourraient l'employer que conjointement et pour les affaires de la société; que le siège de la société serait établi provisoirement rue de Clichy, 50; que lors de la constitution définitive de la société il serait transféré dans tout autre quartier, au gré des gérans; que le fonds social a été fixé à 400,000 fr. divisé en 800 actions de 500 fr. chacune dont 120 représentent les droits des fondateurs et les 680 de surplus sont mises en émission.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 19 décembre 1838, enregistré;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour dix-neuf ans à partir du 15 décembre, entre: 1<sup>o</sup> Auguste CHENAL, limonadier-restaureur, demeurant à Paris, rue Hauteville, 1; 2<sup>o</sup> Et Gabriel-François-Marie BRUNET fils, négociant et propriétaire, demeurant à Chatillon, département de la Nièvre.

L'objet de la société est l'exploitation du fonds

de limonadier restaurateur, appartenant au sieur Chenal, rue Hauteville, 1.

La raison sociale est CHENAL et C<sup>o</sup>. La signature appartient aux deux associés, et tout titre qui ne porterait pas leurs deux signatures n'obligerait pas la société.

La mise sociale du sieur Chenal consiste dans son fonds de commerce de limonadier-restaureur, ainsi que tout ce qui le garnit généralement quelconque, estimé 50,000 fr.

La mise sociale de M. Brunet consiste en une somme de 50,000 fr.

Pour extrait conforme, PINCHON, mandataire.

Par acte sous seings privés fait triple le 24 décembre 1838, enregistré, entre : Sylvain-Victor FAVIER, facteur d'orgues, demeurant à Paris, passage du Pont-Neuf, 19; Léon MARIX, facteur d'orgues, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 20; et Chrysogone-Joseph-Christophe PICART, facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue du Puits-Vendôme, 1, la société existant entre les sus-nommés pour deux années, du 16 mars 1838, suivant acte du même jour, devant M<sup>e</sup> Champion, notaire à Paris, pour la fabrication et la vente des orgues expressifs, a été dissoute à compter du 24 décembre 1838.

M. Picart a été chargé de la liquidation.

Par acte en date du 29 décembre dernier, enregistré à Paris le 31, la société qui existait entre les sieur et dame BURNOT, pour l'exploitation d'un établissement de plâtrier à la Petite-Vilette, a été dissoute, et le sieur Burnot a été nommé liquidateur.

Bertot.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 22 décembre 1838, enregistré le 4 janvier 1839, par le receveur, qui a reçu 9 fr. 90 c., Entre M. Ernest BOIELDIEU, marchand de musique, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 45, d'une part;

Et M. Natalis DELAMARRE, marchand de musique, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part, il appert :

Que la société formée entre les parties, sous la raison de commerce E. BOIELDIEU et Comp., suivant acte sous seing privé, en date du 24 juillet dernier, enregistré et publié, est et demeure dissoute à dater du 22 décembre 1838, et que M. Natalis Delamarre est nommé liquidateur; qu'il y est autorisé à continuer, dans la même maison, le même genre de commerce, sous son nom personnel ou en société, et à y joindre le titre de successeur de E. Boieldieu et Comp.

Pour extrait : Natalis DELAMARRE. Ernest BOIELDIEU.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, entre les parties, en date du 28 décembre 1838, enregistré le 2 janvier 1839, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent;

Il appert :

Que la société qui avait été formée, en août 1828, entre MM. Jean-François PLANUS, demeurant alors à Tarare, et depuis à Chamelet (Rhône), et Antoine PLANUS, demeurant à Paris, alors rue Thibautodé, 19, et actuellement rue Saint-Denis, 277, pour le commerce de mousseline, sous la raison PLANUS frères, et dont les sièges étaient à Paris et à Tarare, est et demeure dissoute;

Que M. Jean-François Planus est liquidateur des affaires qu'il a traitées à Tarare et dans les pays environnans, et reste chargé du passif de la maison de Tarare, de même qu'il profite de l'actif;

Et que M. Antoine Planus est liquidateur de la maison de Paris, et reste chargé du passif de cette maison, de même qu'il profite de l'actif.

Pour extrait : WALKER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez aîné, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaire à Paris, le 31 décembre 1838, enregistré, 1<sup>o</sup> M. Denis-Jean BOUCHER, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, 29;

2<sup>o</sup> M. Baptiste-Joseph SCHNEIDER, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 54;

3<sup>o</sup> M. Louis-François DOMAGE, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue des Vignes-Saint-Marcel, 2;

4<sup>o</sup> Et M. Louis-Auguste-René BOURBON, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue de l'Oursine, 115;

Ayant agi tous quatre comme gérans responsables de la société établie à Paris, sous la dénomination générale de Fabrique de chandelles de l'Union, et sous la raison sociale DENIZET jeune et Comp., suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai 1838, enregistré,

Ont dit :

Que par suite du décès de M. Charles-Victor-Philémon-Auguste DENIZET, fabricant de chandelles en son vivant, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 50, l'un des gérans de ladite société, ledit décès arrivé à Sèvres, près Paris, le 24 décembre 1838, et conformément à l'article 4 dudit acte de société, la raison sociale de la société dont s'agit serait à l'avenir SCHNEIDER et Comp.;

Et en outre :

Que par modification au même article 4 dudit acte de société, la dénomination générale de ladite société serait désormais : Fabrique de chandelles et de bougies de l'Union, au lieu de Fabrique de chandelles de l'Union.

Pour extrait :

PRESCHÉZ.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 5 janvier.

Hauroy, fabricant de produits chimiques, clôture. 10

Masset, fabricant de chapeaux, id. 10

Eyrard, md de vins, concordat. 10

Goutière, md de vins traiteur, id. 10

Delacroix, boulanger, vérification. 12

Godard, horloger-bijoutier, clôture. 2

### CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

Angilbert et Guerras, limonadiers associés, le 7 1

Godecho-Levy, md patenté, le 8 11

Boy, md de vins, le 8 11

Mathieu, ébéniste, le 8 11

### DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 31 décembre 1838.

Morin, marchand de vins, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 129. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Henriot, libraire-éditeur, à Paris, rue Montmartre, 177. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

Lordereau, négociant, à Paris, rue Saint-Jacques, 59. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.

Hutin, dit Gérard, marchand de vins traiteur, à Belleville, rue des Couronnes, 2. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

N. B. Ces faillites ferment la liste de celles déclarées en 1838. Le nombre total s'en est élevé à 441, savoir : 187 sous l'empire de l'ancienne loi et 254 sous celui de la nouvelle, dont la première application a eu lieu le 11 juin dernier.

### DÉCÈS DU 1<sup>er</sup> JANVIER.

Mme Lardi, place de la Fidélité, 8. — M. Garnier, rue des Trois-Bornes, 16. — Mme Vovis, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 337. — Mme veuve Collinier, née Richard, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 283. — Mme veuve Moreau, née Vitry, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — Mlle Lebrun, rue Saint-Antoine, 48. — Mlle Donnât, rue des Petits-Augustins, 32. — Mlle Labrousche, rue de Bussy, 14. — Mlle Obbs, rue de Sèvres, 91. — Mme Lefèvre, née Herisier, rue du Jardin-du-Roi, 5. — Mme Dorsinang, née Lambin, rue Salle-au-Comte, 5.

### BOURSE DU 4 JANVIER.

| A TERME.          | 1 <sup>er</sup> c. | pl.    | ht.    | pl.    | bas    | d <sup>er</sup> c. |
|-------------------|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------------------|
| 5 0/0 comptant... | 109 75             | 109 90 | 109 70 | 109 70 | 109 90 |                    |
| — Fin courant...  | 109 95             | 109 95 | 109 70 | 109 70 | 109 90 |                    |
| 3 0/0 comptant... | 78 50              | 78 60  | 78 50  | 78 50  | 78 75  |                    |
| — Fin courant...  | 78 60              | 78 75  | 78 45  | 78 45  | 78 75  |                    |
| R. de Nap. compt. | 99                 | 99     | 98 90  | 98 90  | 99 30  |                    |
| — Fin courant...  | 99 20              | 99 30  | 99 15  | 99 15  | 99 30  |                    |

|                        |                 |         |
|------------------------|-----------------|---------|
| Act. de la Banq. 2660  | Empr. romain.   | 100 1/2 |
| Obl. de la Ville. 1170 | (dett. act.)    | 17      |
| Caisse Lafitte. 1085   | — Esp.          | 3 1/2   |
| — Dito..... 5340       | — pass.         | 67 25   |
| 4 Canaux..... 1250     | (3 0/0)         | 99 3/4  |
| Caisse hypoth. 790     | Belg.           | 545     |
| St-Germ. .... 620      | (Banq.)         | 1057 50 |
| Ver., droite 580       | Empr. piémont.  | 20      |
| — gauche, 205          | 3 0/0 Portug.   | 400     |
| P. à la mer. 925       | Haiti.....      | 347 50  |
| — à Orléans            | Lots d'Autriche | 347 50  |

BRETON.

Enregistré à Paris, le Re 2<sup>o</sup> franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.